

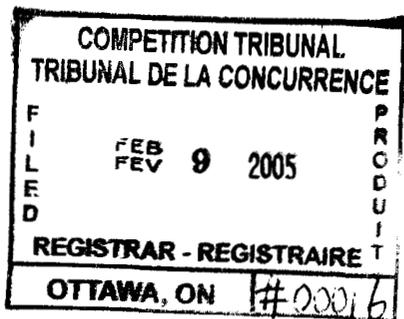
CT- 2005-001

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE INTÉRESSANT LA LOI SUR LA CONCURRENCE**, L.R.C. (1985), ch. C-34,  
et ses modifications;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement sous le  
régime de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**



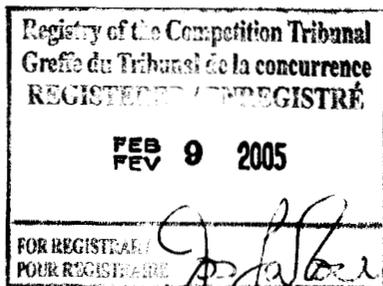
**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**demandeur**

- et -

**GOODLIFE FITNESS CLUBS INC.**

**défenderesse**



**CONSETEMENT**

**ATTENDU QUE** le Commissaire de la concurrence (le commissaire) dirige le Bureau de la concurrence et est chargé d'assurer le contrôle et l'application de la *Loi sur la concurrence* (la *Loi*), y compris les dispositions de la *Loi* relatives à la publicité trompeuse (partie VII.1), parmi lesquelles s'inscrivent les dispositions de la *Loi* relatives aux indications trompeuses [74.01(1)];

**ATTENDU QUE** GoodLife Fitness Clubs Inc. (GoodLife) est une entreprise privée qui exerce des activités dans le domaine du conditionnement physique et qui exploite plus de quatre-vingt-dix (90) centres sur tout le territoire canadien;

**ATTENDU QUE** GoodLife annonce et fait connaître son entreprise, de façon régulière et active, par l'entremise de différents médias et publications écrites;

**ATTENDU QUE** le commissaire de la concurrence (le commissaire) a des raisons de croire que GoodLife a donné au public, en faisant paraître des annonces dans les journaux, des circulaires, des panneaux-réclame et dans les vitrines en vue de promouvoir l'adhésion à ses centres, des indications concernant les prix qui visaient clairement à offrir aux consommateurs la possibilité de réaliser des économies substantielles; et dans ces indications sur les prix relatifs à l'adhésion, les frais supplémentaires que les consommateurs seraient tenus de payer pour devenir membres n'étaient pas convenablement divulgués, créant ainsi une impression fautive ou trompeuse sur le prix véritablement exigé des consommateurs pour l'adhésion qui va à l'encontre de l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi*;

**ET VU LE CONSENTEMENT** intervenu entre le commissaire et la défenderesse qui permet de régler, à la date de sa mise en application, tous les problèmes soulevés par le commissaire au sujet des pratiques commerciales trompeuses de GoodLife visées à l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi*;

**IL EST ENTENDU** qu'aucun élément du présent consentement ne constitue, actuellement ou à l'avenir, un aveu de la part de la part de GoodLife concernant des faits, des prétentions ou des arguments de droit, ou concernant une quelconque contravention à la *Loi*;

**ATTENDU QUE** GoodLife s'engage à se conformer à la *Loi* en général et, plus particulièrement, aux dispositions relatives à la publicité trompeuse(partie VII.1);

**ATTENDU QUE** le commissaire et GoodLife conviennent qu'à la signature du consentement, ils le déposeront auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

**ATTENDU QUE** le commissaire et GoodLife comprennent qu'une fois enregistré, le présent consentement a force exécutoire conformément à l'article 74.12 de la *Loi*;

1. Le préambule fait partie du consentement.

**LA COMMISSAIRE ET GOODLIFE CONSENTENT À L'ENREGISTREMENT  
DEVANT LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE DE L'ENTENTE SUIVANTE :**

2. GoodLife doit immédiatement cesser, ou doit faire en sorte que toute entité à l'égard de laquelle elle peut exercer un contrôle cesse, de donner, de faire en sorte de donner ou de permettre que soient données au public, de quelque manière que ce soit, toute indication au sujet du prix relatif à l'adhésion dans laquelle les frais supplémentaires ne seraient pas convenablement divulgués, notamment les frais d'adhésion, les frais pour le traitement des cartes, les frais d'inscription annuels, les cotisations, les frais pour les serviettes que le consommateur est tenu de payer pour devenir membre.

3. GoodLife doit s'assurer, ou faire en sorte que toute entité à l'égard de laquelle elle peut exercer un contrôle s'assure, que les avertissements à paraître, quelle que soit la forme de publicité imprimée ou d'indication, ne contiennent aucun renseignement qui contredit de façon significative le texte principal. Sont visées notamment toutes les affiches extérieures.
4. GoodLife doit s'assurer, ou faire en sorte que toute entité à l'égard de laquelle elle peut exercer un contrôle s'assure, que tout texte en petits caractères, quelle que soit la forme de publicité imprimée ou d'indication, paraisse en caractères suffisamment gros pour être visible et lisible sans qu'il soit nécessaire de recourir à des méthodes inhabituelles.
5. GoodLife doit s'assurer, ou faire en sorte que toute entité à l'égard de laquelle elle peut exercer un contrôle s'assure, que l'espace dans lequel les avertissements sont placés, quelle que soit la forme de publicité imprimée ou d'indication, peut être vu et distingué facilement.
6. GoodLife doit s'assurer, ou faire en sorte que toute entité à l'égard de laquelle elle peut exercer un contrôle s'assure, que toute indication donnée dans le cadre d'une publicité télévisée où les avertissements sont donnés par écrit apparaisse à l'écran assez longtemps pour qu'il soit possible de les lire et de les comprendre au cours d'un plan-séquence normal.
7. GoodLife doit s'assurer, ou faire en sorte que toute entité à l'égard de laquelle elle peut exercer un contrôle s'assure, que toutes les indications visant à faire connaître l'entreprise sont conformes aux articles 52 et 74.01 de la *Loi*.
8. GoodLife doit fournir, ou faire en sorte que toute entité à l'égard de laquelle elle peut exercer un contrôle fournisse, un exemplaire du présent consentement dans son intégralité à tous les administrateurs et directeurs des centres, dans les trente (30) jours suivant la date de signature du présent consentement;
  - a) elle doit confirmer par écrit au sous-commissaire de la concurrence, à l'adresse aux fins de signification énoncée plus loin, dans les soixante (60) jours suivant la date de signature du présent consentement qu'elle s'est conformée à cette exigence;
  - b) elle doit préciser dans la lettre de confirmation le nom et le titre du poste de chaque personne ayant reçu un exemplaire du présent consentement conformément aux dispositions du présent paragraphe.

## CONFORMITÉ DES ENTREPRISES

9. GoodLife doit établir et tenir, à la satisfaction du commissaire, un guide des politiques de conformité de l'entreprise relativement à la *Loi* et à son application, et soumettre à des fins d'examen une ébauche de ces politiques au Bureau de la concurrence dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'enregistrement du présent consentement. Il est entendu que le programme de conformité doit être formulé et mis en oeuvre d'une manière conforme au bulletin d'information du commissaire sur « les programmes de conformité des entreprises » publié sur le site Web du Bureau de la concurrence à l'adresse suivante : [www.cb-bc.gc.ca](http://www.cb-bc.gc.ca). Le guide a pour objectif de favoriser le respect du présent consentement et, plus particulièrement, des dispositions de la *Loi* relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales trompeuses.

## AVIS CORRECTIF PUBLIÉ PAR GOODLIFE

- 10(1) GoodLife doit faire publier, dans les trente (30) jours suivant la date de prise d'effet du présent consentement, un avis correctif (l'avis) dont le contenu est le suivant :

**GOODLIFE FITNESS CLUBS est propriétaire de plus de quatre-vingt-dix (90) centres de conditionnement physique qu'elle exploite en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Alberta. Le commissaire de la concurrence nous a fait savoir que les indications fournies par la voie d'annonce dans les journaux, les circulaires, les panneaux-réclame et dans les vitrines posent problème au regard de l'alinéa 74.01(1)a) de la *Loi sur la concurrence, disposition qui vise les indications trompeuses. Les problèmes naissent du fait que les frais supplémentaires que les consommateurs seraient tenus de payer pour devenir membres ne sont pas convenablement divulgués, ce qui crée une impression fausse ou trompeuse sur le prix véritablement exigé pour l'adhésion.***

**Sans admettre une quelconque contravention à la *Loi* de sa part, GOODLIFE FITNESS CLUBS s'engage à fournir aux consommateurs les renseignements exacts qui leur permettront de prendre une décision éclairée. Nous nous engageons à faire en sorte qu'à l'avenir tous les renseignements pertinents soient précisés dans les promotions de manière à éviter toute impression générale fausse ou trompeuse. Le présent avis a été publié conformément au consentement, lequel est**

**affiché sur le site Web du Tribunal de la concurrence  
(www.ct-tc.gc.ca).**

- 10(2) L'avis doit être publié dans chacun des journaux énumérés ci-dessous : *Windsor Star, Kitchener-Waterloo Record, Toronto Star, Kingston Whig Standard, Belleville Intelligencer, Ottawa Citizen, London Free Press, Peterborough Examiner, Sault Star, Barrie Examiner et Montreal Gazette.*
- 10(3) L'avis doit être publié deux fois dans une période d'une semaine, mercredi et samedi, et occuper un espace de publication d'au moins 6 pouces x 4,5 pouces.
- 10(4) Le texte de l'avis doit être imprimé en police de caractères normale de 10 points dans les journaux mentionnés précédemment. Le titre de l'avis doit être en lettres majuscules et être imprimé en police de caractères normale de 16 points.
- 10(5) GoodLife doit faire de son mieux pour que l'avis apparaisse dans les 10 premières pages de la première section des journaux mentionnés précédemment. Si les moyens pris par la défenderesse ne permettent pas que l'avis paraisse dans les 10 premières pages de la première section, il doit alors paraître dans les 5 premières pages de la section « affaires » de ces journaux.
- 10(6) Une traduction en français du texte de l'avis, prévu au paragraphe 10(1) du présent consentement, doit être publiée dans *La Presse* deux fois dans une période d'une semaine, mercredi et samedi, dans les mêmes sections que celles mentionnées au paragraphe 10(5) des présentes tout en respectant le format précisé aux paragraphes 10(3) et 10(4) des présentes.
- 10(7) GoodLife doit également afficher l'avis de la manière prévue au paragraphe 10(1) du présent consentement sur la page d'accueil du site Web de l'entreprise à l'adresse suivante : <http://www.goodlifefitness.com/main.html> pendant soixante (60) jours. L'accès à l'avis doit se faire au moyen d'un lien intitulé « Avis correctif » sur la barre de menus de la page d'accueil du site Web. Le texte de l'avis doit être affiché en police de caractères normale d'au moins 8 points. Le titre de l'avis doit être affiché en lettres majuscules en police de caractères normale en gras.

## **SANCTION PÉCUNIAIRE**

11. GoodLife doit payer immédiatement une sanction administrative pécuniaire de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$).

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Le présent consentement lie GoodLife, toutes ses filiales et toute personne placée sous son contrôle, actuellement ou à l'avenir, ou sous celui de ses filiales, et continue d'avoir force exécutoire pendant dix (10) ans à compter de sa date d'enregistrement.
13. L'application et l'interprétation du présent consentement sont régies par les lois applicables de la province d'Ontario et du Canada.
14. Le défaut de GoodLife, de ses filiales et de toute personne placée sous contrôle, actuellement ou à l'avenir, ou sous celui de ses filiales, de se conformer aux modalités du présent consentement est réputé constituer une violation au présent consentement.
15. Les avis qui doivent être donnés en application de toute disposition prévue au présent consentement sont réputés avoir été donnés s'ils sont transmis par télécopieur ou par courrier recommandé aux adresses suivantes :

**a) Au commissaire :**

À l'attention du : Sous-commissaire adjoint,  
région de l'Ontario  
Bureau de la concurrence du Canada  
151, rue Yonge, 4<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5C 2W7  
Télécopieur : (416) 954-1470

**b) À la défenderesse GoodLife :**

M<sup>e</sup> Robert E. Kwinter  
Blake, Cassels & Graydon, s.a.r.l.  
Avocats/Agents de brevets et de marques de commerce  
2800 - 199 Bay Street, Commerce Court West  
Toronto (Ontario) M5L 1A9  
Télécopieur : (416) 863-2653

**FAIT** à Toronto, dans la province d'Ontario, le 5 janvier 2005.

John Muszak [signé]

---

**Goodlife Fitness Clubs Inc.**

**FAIT** à Gatineau, dans la province de Québec, le 31 janvier 2005.

Raymond Pierce [signé]

---

**Raymond Pierce**  
**Sous-commissaire de la concurrence**

**LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

**ET AFFAIRE INTÉRESSANT** le dépôt et l'enregistrement d'un consentement sous le régime de l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

**ENTRE :**

**LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE**

**demandeur**

**-et-**

**GOODLIFE FITNESS CLUBS INC.**

**défenderesse**

---

**CONSENTEMENT**

---

**Rick Visca**

Avocat, ministère de la Justice  
Bureau de la concurrence de la région de l'Ontario  
151, rue Yonge, 4<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) **M5C 2W7**

**Téléphone : (416) 954-8174**

**Télécopieur : (416) 954-1470**

**Avocat du commissaire de la concurrence**